

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24136770

Déposé / Reçu le

13 SEP. 2024

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0413 174 171**

Nom

(en entier) : **SODIBEL GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise 205-207 boîte 4 0 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : Suppression des quatre classes d'actions A, B, C et D - Modification des statuts - Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SODIBEL GROUP », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 205-207 boîte 4, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0413.174.171, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le 19 juin 2024, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 27 juin suivant, volume 0 folio 0, case 16257, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Suppression des quatre classes d'actions A, B, C et D

a) Rapport

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de suppression des quatre classes d'actions A, B, C et D.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité et confirme pour autant que de besoin qu'aucune données financières et comptables ne sous-tendent le rapport du conseil d'administration, de sorte que le commissaire ne doit pas établir de rapport dans le cadre de la suppression des quatre classes d'actions A, B, C et D.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Suppression des quatre classes d'actions A, B, C et D

L'assemblée décide de supprimer les quatre classes d'actions A, B, C et D et de les remplacer par une classe d'actions unique.

Deuxième résolution : Modification des statuts

L'assemblée générale décide de modifier les articles 5, 13, 17, 20 et 26 des statuts afin de les mettre en conformité avec la résolution prise et les nouvelles dispositions de la convention d'actionnaires, comme suit :

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme d'un million d'euros (1.000.000,00 €), représenté par quarante mille (40.000) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quarante millième (1/40.000ème) du capital.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Toute aliénation de titres est soumise aux modalités fixées dans la convention d'actionnaires du 30 juin 2020 et ultérieurement modifiée avec effet au 14 février 2024 (la « Convention d'actionnaires »).

Par aliénation, il faut entendre toute aliénation, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, immédiatement ou à terme, entraînant le transfert direct ou indirect de l'usufruit, de la nue-propriété ou de la pleine propriété, d'actions de la société et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, toute vente (en ce compris toute vente consécutive à une saisie ou à l'exercice, à titre individuel ou collectif, par des créanciers de leurs droits, à l'intervention d'un curateur ou de toute autre manière), l'échange, l'apport en société (en ce compris dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou de toute autre opération assimilée), le partage, la donation, les engagements de sûretés ou de garanties restreignant les droits des détenteurs, etc.;

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre du conseil d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort. Le conseil d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

ARTICLE 17 - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres désignés par l'assemblée générale en tenant compte des modalités fixées dans la Convention d'actionnaires.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein du conseil d'administration ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si les trois-quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place.

Sauf les exceptions prévues dans la Convention d'actionnaires relatives au pouvoir de décision individuel de chaque administrateur et aux décisions importantes nécessitant l'unanimité des voix, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un administrateur agissant seul;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, chacun pouvant agir seul et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, lesquels pourront à ces fins, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.